

COMMISSION DES CHAMPIONNATS FEMININS

Se réunit le mercredi et le vendredi

Ligne directe : 04.92.15.80.36

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°16
Réunion du 08 mars 2023

Président : M. Jean Claude SCHMIDT

RENCONTRE REPORTÉE du 18/03/23 suite à Coupe U15F à 11:

_Féminine U15F à 8 : Gjf Lev. Tour Fal 2 / Us Mandelieu 1 (25382594) Reportée au 25.03.23

Le club recevant est prié de faire parvenir le nouvel horaire

DÉCISIONS :

Match 24997132 – Féminines Senior à 11 – As Monaco 2 /RC Pays de Grasse 1 du 12/03/23

- Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

«1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boîte mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football au nom du club adverse.

2. Tout forfait déclaré sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente.».

Considérant que le Rc Pays de Grasse 1 a déclaré forfait par courrier le 06/03/23.

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de RC Pays de Grasse (500420) :

- En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.
- Pour avoir déclaré forfait.

- **MATCH PERDU MARQUANT MOINS 1 POINT** pour en porter bénéfice à As Monaco Féminin 2 par 3/0F
- **A L'AMENDE CORRESPONDANTE.**

DÉCISIONS :

Match 24997129 – Féminines Senior à 11 – Mouans Sartoux 2 / As des Moulins 1 du 05/03/23

- Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

«1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boîte mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football au nom du club adverse.

2. Tout forfait déclaré sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente.».

Considérant que l'As des Moulins 1 ne s'est pas présenté pour la rencontre en rubrique le 05 mars 2023.

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de l'As des Moulins (552888) :

- En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.

- Pour avoir été déclaré forfait sur le terrain.

- **MATCH PERDU MARQUANT ZÉRO POINT** pour en porter bénéfice à Mouans Sartoux 2 - 3/0F

- **ET A L'AMENDE CORRESPONDANTE.**

FORFAIT GENERAL:

L'As des Moulins ayant été déclarée forfait à trois reprises en Féminine seniors à 11 le 25/09/22, 09/10/22 et 05/03/23 est forfait général. Elle est radiée de la compétition, mais les résultats acquis contre elle par les autres compétiteurs restent acquis. Pour les rencontres restant à disputer, les adversaires auront match gagné sur le score forfaitaire de 3 buts à zéro.

HOMOLOGATIONS

Féminine senior à 11 : As Cannes 2 / SCMS 2 (24997107) 3-0 [0 pt]

Féminine senior à 11 : Ent.Ascc 1 / As Moulins 1 (24997115) 3-0 [-1 pt]

Le Président de séance :

M. SCHMIDT